



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 04/10/2022

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE Levée partielle des mesures de restriction autour de Landujan (Ille-et-Vilaine)

Depuis plusieurs années, la France est confrontée à des épisodes majeurs d'influenza aviaire hautement pathogène. Mercredi 31 août 2022, un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène avait été confirmé dans un élevage de poules pondeuses sur la commune de Landujan en Ille-et-Vilaine.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) avaient été mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour du foyer.

- Les 5 communes concernées dans le rayon de 3 km sont : La Chapelle du Lou du Lac, Irodouer, Landujan, Médréac et Saint-Pern.
- Les 16 communes concernées par la zone de 10 km, outre les 5 communes citées précédemment, sont : La Baussaine, Bécherel, Bédée, Cardroc, La Chapelle-Chaussée, Longaulnay, Miniac-sous-Bécherel, Montauban-de-Bretagne, La Nouaye, Quédillac et Romillé.
- À noter que 5 communes des Côtes-d'Armor sont situées dans la zone de surveillance.

Depuis le 28 septembre 2022, les mesures de restrictions applicables dans la zone de surveillance élargie sont les suivantes :

- suppression des analyses systématiques sur les lots de volailles destinées à l'abattoir (sauf canards et dindes) ;
- claustration des volailles dans les élevages et les basses-cours afin d'éviter leur contamination par la faune sauvage ;
- lâcher de gibiers à plumes interdit et interdiction de la chasse aux gibiers d'eau.

Le virus de l'influenza aviaire circule encore activement parmi les oiseaux sauvages. **Pour prévenir sa propagation, sur l'ensemble du territoire breton, le respect des règles de biosécurité** demeure obligatoire pour les éleveurs de volailles professionnels ainsi que pour les particuliers détenteurs de basses-cours. Une **mortalité anormale de volailles doit être immédiatement déclarée** à un vétérinaire.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Par ailleurs, la **surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages se poursuit.**

La découverte de cadavres d'oiseaux sauvages doit être signalée à :

- l'Office français de la Biodiversité (OFB)
- service départemental d'Ille-et-Vilaine : 02 99 41 15 99 / sd35@ofb.gouv.fr
- la Fédération de la chasse au 02 99 45 50 20.
- auprès de la mairie du lieu de découverte des cadavres.

**Service du cabinet
Pôle communication interministérielle**

Tél : 02 20 86 21 71
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr